



Prescription des intérêts débiteurs

Par **MARYHELENE75012**, le **06/06/2021** à **09:23**

Bonjour,

Pourrais-je avoir des informations simples et précises concernant l'arrêté du 8 juin 2016, afin de me permettre d'en faire une bonne interprétation.

Merci d'avance.

Par **P.M.**, le **06/06/2021** à **09:29**

Bonjour,

Le mieux est de poursuivre le même sujet si vous voulez avoir des précisions complémentaires...

Par **Marck.ESP**, le **06/06/2021** à **10:19**

Bonjour

Selon le lien communiqué dans votre précédent post,

[quote]

« **si**, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le créancier peut poursuivre pendant **dix ans** l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, **il ne peut**, en vertu de l'article 2224 du Code civil, applicable en raison de la nature de la créance, **obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande** » (Cour de cassation, première chambre civile, 8 juin 2016, n°15-19.614)

[/quote]

L' arrêt du 8 juin 2016 s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence qui tend à empêcher les créanciers d'obtenir le paiement d'intérêts d'un jugement plus de cinq ans après son prononcé.

Par **P.M.**, le **06/06/2021** à **11:21**

C'est faux lorsqu'il s'agit de la dette d'un professionnel envers un particulier dans ce cas les intérêts sont réduits à 2 ans mais je renvoie à [ce sujet...](#)